

COVID : CARREFOUR DOIT RENFORCER LA PROTECTION DE SES SALARIÉS !

DOSSIER COVID-19

Lors des derniers CSE, la direction vient d'actualiser la mise en œuvre du protocole national publié par le gouvernement le 31 août 2020. Ces mesures ont été (ou vont l'être) communiquées dans les CSE de chaque établissement. **La CFDT constate que certaines préconisations de la direction ne sont pas appliquées** (ou de façon incomplète, comme pour le nettoyage) !

Masque
Afnor
S76-001



En ce qui concerne le port du masque, il est **obligatoire** et attention... son absence peut faire **l'objet de sanctions disciplinaires**. Les masques grand public ou chirurgicaux doivent être portés dans les salles de réunion, open space,

couloirs, vestiaires, bureaux partagés, salles de pause, réserves... Dans les bureaux individuels, il n'est pas obligatoire lorsqu'il n'y a qu'une seule personne présente. Les **masques réutilisables** ne doivent pas être portés plus de 4 heures sur une seule journée et doivent être lavés à 60°.

Les **masques chirurgicaux** (ceux fournis par l'entreprise) doivent être changés toutes les 4 heures, voir plus s'ils sont mouillés, souillés ou déchirés. **Les visières** ne sont autorisées que si elles sont portées en complément.

Position CFDT : travailler toute la journée avec un masque a un impact négatif sur les cdts de travail (transpiration, chaleur, gêne pour s'exprimer etc.) Pourtant, il n'y a aucune réflexion de l'entreprise sur le sujet (pause, gestion du stress, suivi médical...). Il faudrait aussi distribuer des masques supplémentaires aux salariés pour les trajets domicile-travail ; pérenniser les mesures de protections (plexi...). Aujourd'hui chacun bricole de son côté.

Manque de transparence

Depuis le début de la pandémie, la direction refuse de nous communiquer régulièrement les cas de contaminations par société.

Carrefour s'abrite derrière le fait que les CSE d'établissement sont informés... Malheureusement ce n'est pas toujours le cas (nous avons relevés de nombreux défauts d'information dans les magasins).

Suite à l'intervention de la CFDT auprès de l'inspection du travail et de la CNIL, Carrefour a fourni avec réticence lors du comité de groupe, quelques informations. Il y aurait eu selon l'entreprise un peu plus de 200 salariés testés positifs et 4 décès.

Un état qui nous semble sous-estimé, et qui surtout, n'est pas actualisé régulièrement (en tout cas pas auprès des représentants du personnel).

En matière de lutte contre le COVID, la transparence est pourtant essentielle.

Elle permet de suivre l'efficacité des mesures prises et de comparer l'évolution en France à celle de l'entreprise.

COVID : CARREFOUR DOIT RENFORCER LA PROTECTION DE SES SALARIÉS !

Carrefour a aussi revu ses procédures pour les « *salariés présentant des symptômes* » et pour les salariés « *contacts étroits* » ou « *contacts à risque* ».

Ces **trois catégories de salariés** doivent obligatoirement contacter le **réfèrent COVID-19**, c'est à dire :

- **Les managers RH** dans les hypers.
- **Les relais RH** dans les entrepôts.
- **Les directeurs** dans les Carrefour Market
- **Les RH de proximité** dans les sièges.

Ils doivent aussi contacter leur **médecin traitant** ou la **téléconsultation** proposée par l'APGIS aux **salariés Carrefour** au :

01 55 92 13 58



TELECONSULTATION MEDICALE

Pour être considéré salarié « contact étroits » ou « contacts à risque », il faut :

- Avoir partagé le même **lieu de vie** que le **cas confirmé**.
- Avoir eu un **contact direct** avec un cas confirmé, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex : conversation, repas, accolades, embrassades...).
- Avoir partagé **un espace confiné** (bureau,

salle de réunion, véhicule...) pendant au moins 15 mn (même si la distance d'un mètre est respectée).



Toutes les autres situations de contact (se croiser dans un couloir, travailler à plus d'un mètre) ne sont pas considérées comme à risque. La direction a prévu des procédures pour chaque situation (voir fiches coronavirus) **enfin presque...**

Un trou dans la raquette !

Depuis la rentrée, nous constatons que des salariés potentiels cas contacts n'obtiennent pas d'arrêt de travail de la part du médecin. Motif : il faut attendre le résultat du test COVID (3 - 4 jours voir une semaine !) puisqu'il ne s'agit pas de cas confirmés. Résultat : Carrefour leur demande malgré tout de prendre leur poste de travail ou parfois de prendre sur leurs CP !!!!

On se demande pourquoi l'épidémie repart ?!



COVID : CARREFOUR DOIT RENFORCER LA PROTECTION DE SES SALARIÉS !

REFERENT COVID-19 - INFORMATION COLLABORATEURS – POUR AFFICHAGE



DESIGNATION

Conformément au Protocole National pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises face à l'épidémie de Covid-19, en date du 31 août 2020, nous vous informons des coordonnées du « Référent Covid-19 » de votre magasin.

M. / Mme :

Tel :

Mail : **La fiche du référent COVID doit être affichée dans l'établissement.**

MISSIONS DU REFERENT COVID-19

- Garantir la mise en œuvre des procédures internes de l'entreprise dès déclaration d'un « cas avéré » ou de « suspicion » au sein de son périmètre. Il doit notamment s'assurer de l'identification des cas contacts/étroits/à risque potentiels ;
- Contacter la cellule interne Covid-19 pour déclarer la situation (« cas avéré » ou « suspicion ») et conseil éventuel ;
- Informer le médecin du travail du collaborateur concerné ;
- Recueillir et mettre en œuvre les consignes du médecin du travail (nettoyage/désinfection, information et isolement des cas contacts...);
- Effectuer un suivi de la gestion du/des cas avérés ou suspicion et transmettre ces informations à la cellule interne COVID-19 jusqu'au retour au travail du cas avéré et des cas contacts éventuels ;
- Alerter la Cellule interne Covid-19 en cas de contact par l'ARS ou « contact tracing ».

19

Les réunions « physiques » **indispensables** à l'activité, se tiennent en respectant les conditions suivantes :

- Respect du nombre de personnes maximal **autorisé et affiché** devant et dans chaque salle.
- **Port du masque** par tous les participants systématiques et obligatoire durant les réunions.
- Application des **gestes barrières** et des distanciations physiques : **1 mètre** entre chacun des participants.
- Limitation des **rassemblements** en dehors des établissements **après autorisation préalable** de la direction.
- Les **événements internes** organisés sur des sites extérieurs **ne sont plus autorisés**.

TENUE DES RÉUNIONS



Les formations prévues dans le « plan de formation » peuvent être mises en œuvre dans le respect des gestes barrières et de la distanciation physique.

Le port du masque est obligatoire pour les participants.



COVID : CARREFOUR DOIT RENFORCER LA PROTECTION DE SES SALARIÉS !



DESINFECTION DES LOCAUX

La liste des pathologies conduisant à considérer une personne comme vulnérable a été considérablement réduite.

- Être atteint de **cancer évolutif** sous traitement.
- Être atteint d'une **immunodépression** congénitale ou acquise (chimiothérapie, traitement immunodépresseur, biothérapie, infection VIH, greffe d'organe, hémopathie).
- Être **âgé de 65 ans** et plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications vasculaires.
- Être **dialysé** ou présenter une insuffisance **rénale** chronique sévère.

Les personnes considérées comme « vulnérables » et pour lesquelles **le télétravail ne serait pas possible**, sont placées en activité partielle sur présentation d'un certificat d'isolement du médecin traitant.

Les salariés qui n'entrent plus dans ce dispositif peuvent demander une visite médicale, afin d'étudier les **éventuels aménagements de poste** possibles.

Carrefour indique qu'afin de protéger le santé des salariés, des mesures de nettoyage **quotidiennes des locaux** sont mises en place : désinfection régulière et fréquente des **salles de pause**, des **vestiaires**, des **sanitaires**, des **postes de travail** (lors des rotation de postes) et des « **points de contact** » (poignée et bouton d'ascenseur).

Les prestataires extérieurs/visiteurs :

L'accès aux établissements (magasins et entrepôts) par des **personnels extérieurs** est autorisé pour les besoin techniques et opérationnels courants. Ces accès sont soumis à la validation du directeur de l'établissement.

Rarement respectés

Selon les remontés de nos sections , l'ensemble des préconisations de Carrefour en matière de désinfection ne sont que très rarement respectées dans leur intégralité :

- Désinfection des vestiaires, des salles de pause ? Pas assez fréquente...
- Nettoyage lors des changement de postes ? Manque de temps...
- Désinfection des poignées etc. ? Rarement constatée...

La direction doit renforcer les moyens et les contrôles en matière de désinfection.

COVID : CARREFOUR DOIT RENFORCER LA PROTECTION DE SES SALARIÉS !

MAIS ALORS, QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN ARRÊT ? PRÉCONISATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE (hors personnes vulnérables)

Les personnes présentant des signes évocateurs du COVID19.

Il est demandé aux personnes à risque d'être infectées par le Covid-19 **de rester à domicile** (ou dans un lieu d'hébergement si l'isolement au domicile n'est pas possible). Dans l'attente des résultats du test de dépistage que leur a prescrit leur médecin, **elles ne doivent sous aucun prétexte se rendre sur leur lieu de travail.**

Un arrêt de travail leur sera donc fourni si besoin par leur médecin.



Un arrêt de travail leur est délivré si nécessaire (par exemple si elles ne peuvent pas télétravailler) par l'Assurance Maladie qui a pour mission d'appeler toutes les personnes contact. **À noter : les parents d'enfants "cas contact"** peuvent également se voir prescrire un arrêt de travail par l'Assurance Maladie.

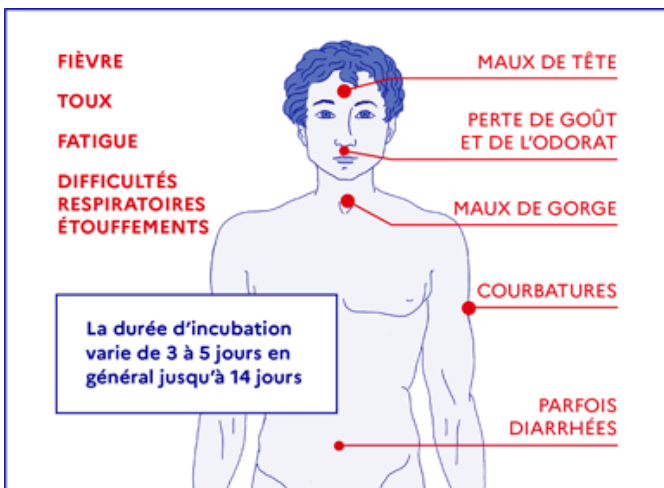
En cas de tests positifs.

Les personnes dont le test de dépistage est positif doivent **s'isoler pendant la durée des symptômes.**

À réception des résultats du test, le médecin prescripteur (ou l'Assurance Maladie) **prend contact avec elles par téléphone** pour leur expliquer les démarches à suivre et si besoin, leur **délivrer un arrêt de travail** pour couvrir la période d'isolement.

En cas de tests négatifs.

Un test négatif **n'implique généralement pas la reprise immédiate du travail.** L'isolement est le plus souvent maintenu quelques jours. Le médecin ou l'Assurance Maladie délivre au patient un arrêt de travail couvrant la période nécessaire d'isolement.



Les personnes contact.

Pour éviter de contaminer à leur tour d'autres personnes, les personnes contact doivent rester isolées jusqu'aux résultats du test de dépistage, **même si elles ne présentent pas de symptômes.**

Elles ne doivent pas se rendre sur leur lieu de travail.